DÉCRET

N°. 2259.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 30e. jour de Ventôse, an second de la République française, une et indivisible.

Qui suspend l'exécution de la Loi du 10 Frimaire, en ce qui concerne les aliénations à condition de bâtir ou démolir.

Law folio FRC 10334 no. 38

LA CONVENTION NATIONALE, sur la proposition d'un membre, suspend l'exécution de la loi du 10 frimaire, en ce qui concerne les aliénations à condition de bâtir ou démolir, et charge ses comités d'aliénation et des finances de lui faire incessamment un rapport sur ces objets.

Visé par l'inspecteur. Signé *AUGER,*

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale A Paris, le 9 Germinal, an second de la République française, une et indivisible. *Signé* TALLIEN, *président;* CH. POTTIER et PEYSSARD, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher, et exécuter dans leurs départemens et ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature et le sceau de la République. A Paris le neuvième jour de Germinal, an second de la République Francaise, une et indivisible. *Signé* DALBARADE. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la République.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS.

LAW LIBRARY